

DEPARTEMENT
Maine et Loire
CANTON
Cholet 2
COMMUNE
Lys Haut Layon

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 2016-57

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de LYS HAUT LAYON

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L.2122-21 et L 2122-28 ;
VU le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU le règlement sanitaire départemental ;
Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dépôt des ordures ménagères est interdit à l'entrée ou à la sortie des rues, ruelles, impasses ou passages non accessibles aux véhicules de ramassage. Les ordures ménagères seront déposées dans des poubelles ou des conteneurs fermés, de façon à ce que les animaux ne puissent les éparpiller, et placés sur le trottoir la veille au soir ou tôt le matin du jour de collecte. Ils devront être remisés dès après la collecte.

ARTICLE 2 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police ou de gendarmerie, et sans préjudice des poursuites encourues.

ARTICLE 3 : Le maintien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

ARTICLE 4 : Le maintien en état de propreté des trottoirs, au droit de la façade ou du terrain, notamment par balayage, arrachage des herbes... est à la charge des propriétaires ou des locataires.

ARTICLE 5 : Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons au droit de la façade ou du terrain, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, les propriétaires ou locataires doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations, au droit de la façade ou du terrain, sur la largeur du trottoir ou de la banquette.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise aux Maires délégués de LYS HAUT LAYON, à Monsieur le Sous-Préfet de SAUMUR et à Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de LYS HAUT LAYON.

A LYS HAUT LAYON

Le 25 mai 2016

Le Maire,
Philippe ALGOET

